

## Actu Banque – Edition spéciale Covid 19 n°2

Dans le prolongement des mesures déjà présentées le 20 mars (pour plus de détails, cliquez [ICI](#)), d'autres dispositions ont été annoncées et/ou prises visant à atténuer l'impact du Covid-19 sur les établissements financiers.

### 1. Actualité française

Faisant suite aux annonces gouvernementales, la Fédération des Banques Françaises (FBF) et BPI France, ont lancé le 25 mars, un programme permettant aux entreprises d'alléger leur trésorerie en pleine crise sanitaire, grâce à la mise en place de prêts garantis par l'Etat pour un montant total de 300 milliards d'euro (15% du PIB français).

Ce programme, confirmé par la loi de finance rectificative pour 2020<sup>(1)</sup> et validé par la Commission Européenne, intervient en pleine crise sanitaire pour soutenir l'activité économique et permettre aux entreprises françaises de surmonter leurs difficultés financières.

#### Conditions du dispositif et éligibilité des entreprises :

- Eligibilité : entreprises de toute taille et toute forme juridique (à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement) ;
- Prêt allant jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires hors taxes 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019 ;
- Durée d'amortissement du prêt du ressort de l'entreprise avec une durée maximale de 5 ans ;
- Aucun remboursement exigé la première année et coût du prêt propre à chaque banque (taux d'intérêt sans marge en y ajoutant le coût de garantie de l'Etat) ;
- Date limite fixée au 31 décembre 2020.

Ce dispositif clair et simple est mis en place par l'Etat dans le but de soutenir l'économie française et d'accompagner les entreprises françaises (TPE, PME et ETI) à surmonter le ralentissement d'activité causé par la pandémie du Covid-19.

Pour aller plus loin :

<https://www.legifrance.gouv.fr>

[http://www.fbf.fr/fr/espace-presse/communiqués/bruno-le-maire.-bpifrance-et-la-fédération-bancaire-française-\(fbf\)-annoncent-le-lancement-des-mercredi-des-prets-garantis-par-l-etat](http://www.fbf.fr/fr/espace-presse/communiqués/bruno-le-maire.-bpifrance-et-la-fédération-bancaire-française-(fbf)-annoncent-le-lancement-des-mercredi-des-prets-garantis-par-l-etat)

<http://www.fbf.fr/fr/files/BMZDG5/Bruno%20Le%20Maire%20Bpifrance>

<http://www.fbf.fr/fr/files/BMZDG5/Fiche%20produit%20-%20Prêt%20garanti%20par%20l'Etat.pdf>

<http://www.fbf.fr/fr/files/BMZDG5/Infographie%20-%20Démarches%20pour%20bénéficiaire%20d'un%20prêt%20garanti%20par%20l'Etat.pdf>

<http://www.fbf.fr/fr/files/BMZDG5/QA%20-%20Prêt%20garanti%20par%20l'Etat.pdf>

*(1) Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificatives pour 2020*

---

## 2. Actualité EBA

En complément de son communiqué du 12 mars demandant aux autorités compétentes de faire preuve de toutes les mesures de flexibilité prévues par la réglementation en vigueur, l'EBA a publié le 25 mars 2020 des instructions à destination la fois des banques et des consommateurs pour préciser certaines de ses mesures dans le cadre du Covid-19, concernant notamment l'identification du défaut, la forbearance, la protection des consommateurs et les services de paiement.

### - Identification du défaut & Forbearance :

L'EBA salue les mesures annoncées par la BCE et les différents gouvernements nationaux pour lutter contre l'impact économique du coronavirus sous la forme de moratoires généraux. L'EBA clarifie les implications de ces moratoires sur le traitement prudentiel du défaut et communique ses points d'attention sur l'interprétation comptable d'IFRS 9 (en coordination avec l'ESMA). L'EBA rappelle qu'il est essentiel que le classement des expositions traduise avec précision toute détérioration de la qualité de crédit des créances.

L'EBA précise notamment que les différés de paiement généralisés liés à des initiatives législatives et concernant plusieurs types d'emprunteurs ne doivent pas entraîner de déclassement systématique en défaut, ni de forbearance. L'EBA insiste sur l'importance d'une évaluation adéquate des risques et attend des établissements qu'ils évaluent individuellement les débiteurs.

Pour ce qui concerne l'application du référentiel comptable IFRS 9, l'EBA appelle les établissements à faire preuve de jugement pour distinguer les débiteurs dont la solvabilité ne devrait pas être impactée à long terme, de ceux dont il est peu probable qu'ils restaurent leur solvabilité.

**En synthèse, les moratoires en réponse à la crise du Covid-19 (publics et privés), dans la mesure où ils ne visent pas spécifiquement un emprunteur mais une population d'emprunteurs ou de produits, ne doivent pas être automatiquement considérés comme des restructurations pour l'identification du défaut. Ceci n'exonère pas les établissements de l'évaluation de la qualité des expositions**

---

**bénéficiant de ces mesures et de l'identification de situations dans lesquelles les remboursements par les emprunteurs deviennent peu probables.**

**Sur le critère de l'arriéré, l'EBA rappelle que le défaut est déclenché lorsque l'arriéré significatif dépasse 90 jours. Lorsqu'un moratoire est accordé, cela doit avoir un impact sur le comptage de jours d'arriéré.**

- Protection des consommateurs :

Si l'EBA appelle à de la flexibilité dans le cadre de l'identification du défaut, elle insiste sur l'absence de flexibilité concernant la protection des consommateurs. L'EBA confirme que la protection des consommateurs reste une priorité clé et demande aux établissements d'agir dans l'intérêt de leurs clients (absence de facturation de frais bancaires « cachés », ni de dégradation systématique des notations de crédit en lien avec le Covid-19).

- Services de paiement :

L'EBA souligne l'importance du bon fonctionnement des services de paiement en temps de crise et encourage les paiements sans contact jusqu'à 50 euro, en invitant les prestataires de services de paiement (PSP) à relever leurs seuils de paiement sans contact. L'EBA lève également et de manière temporaire certaines obligations de déclaration pour les prestataires de services de paiement.

- Report des travaux de l'EBA :

Dans le prolongement de sa décision de reporter l'exercice de stress tests 2020 à 2021, l'EBA annonce également son intention de :

- prolonger de 2 mois les consultations publiques actuellement en cours ;
- reporter toutes les audiences publiques déjà planifiées à une date ultérieure et/ou les tenir par téléphone ;
- étendre la date de remise des plans de financement et celle de l'étude d'impact du Comité de Bâle (QIS) sur la base des données du 31 décembre 2019.

Pour aller plus loin :

<https://eba.europa.eu/eba-provides-clarity-banks-consumers-application-prudential-framework-light-covid-19-measures>

---

### 3. Actualité ESMA

L'ESMA a publié le 25 mars 2020 un communiqué sur les calculs de dépréciation comptable en application d'IFRS 9 dans le contexte de Covid 19.

Même si ce communiqué n'adresse que les sujets d'états financiers, il est à noter que l'ESMA s'est coordonnée avec l'Autorité Bancaire Européenne qui de son côté a fait une communication allant dans le même sens pour le volet prudentiel.

Le contexte est celui de l'ensemble des mesures de soutien qui ont été prises et continuent à l'être par les gouvernements européens et les banques pour limiter les conséquences

---

économiques de cette pandémie, y compris des mesures de moratoires sur les remboursements de prêts, des facilités de découvert et d'autres formes de garanties.

- Modifications résultant des mesures de soutien

Il s'agit ici de déterminer si les modifications résultant de ces mesures de soutien peuvent donner lieu à la « décomptabilisation » des prêts concernés par ces mesures.

L'ESMA considère que si ces mesures de soutien représentent des aménagements temporaires pour les débiteurs affectés par la pandémie et si la valeur économique nette du prêt n'est pas ajustée de manière significative alors elles ne représentent probablement pas des modifications substantielles des prêts concernés.

- Augmentation significative du risque de crédit (SICR)

Il s'agit ici de déterminer si les mesures de soutien permettant des suspensions de paiements ne devraient pas donner lieu à une dégradation systématique du risque de crédit lors de l'analyse de « SICR ».

L'ESMA considère que ces mesures de moratoire ne doivent pas donner lieu à une dégradation systématique lors de l'analyse SICR : dans ce cadre, une analyse des conditions particulières de mise en place de ces mesures est nécessaire pour les différents emprunteurs. Dans le cas d'une information prospective non aisément disponible sur les expositions concernées, l'utilisation d'une information sur les historiques d'impayés est possible.

Dans le cas de difficultés dans l'identification des dépréciations sur base individuelle, une évaluation sur base collective peut être nécessaire.

L'ESMA note également que les faits et circonstances des mesures de soutien doivent être pris en compte afin de distinguer les cas de dégradation du risque de crédit des problèmes de liquidité temporaires.

- Estimation de la dépréciation et informations prospectives (ECL)

En application d'IFRS 9, les émetteurs doivent intégrer des informations prospectives dans la détermination des dépréciations.

Compte tenu du manque d'information disponible sur ce type de situation, les émetteurs risquent d'avoir des difficultés à obtenir des projections économiques fiables à court terme. Ainsi, l'ESMA souligne les recommandations de la Banque Centrale Européenne, qui dans le contexte actuel incertain, préconise de pondérer plus fortement le scénario central de long terme qui s'appuie sur les données historiques et de prendre en compte le bénéfice des politiques publiques de soutien.

- Effet des garanties publiques

Les Etats membres envisagent également de fournir des garanties publiques sur les prêts aux entreprises.

L'ESMA souligne que la valeur des garanties ne va pas modifier l'analyse de la dégradation du risque de crédit mais sera prise en compte dans la mesure des dépréciations : pour la détermination des montants de dépréciations, les émetteurs doivent inclure uniquement les effets des garanties et autres réhaussements de crédit qui font partie intégrante du contrat

---

de prêt et ne sont pas comptabilisés séparément. Il s'agit ici d'exercer le jugement pour savoir si les mesures publiques peuvent être considérés comme faisant partie contrat de prêt. L'ESMA renvoie ici aux discussions du Transition Resource Group de 2015 sur les dépréciations.

- Transparence

L'ESMA insiste sur l'importance de fournir toutes les informations en annexe nécessaires en lien avec les conséquences actuelles et anticipées de Covid 19, en lien avec les exigences d'IFRS 7. Cela inclut, entre autres, les jugements sur les incidences attendues de la crise et la manière de prendre en compte les mesures de soutien dans la mesure des dépréciations. Dans le cadre d'états financiers intérimaires, l'ESMA considère que des informations suffisantes doivent être communiquées, compte tenu de l'ampleur des derniers changements économiques.

Pour aller plus loin :

[https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma32-63-951\\_statement\\_on\\_ifrs\\_9\\_implications\\_of\\_covid-19\\_related\\_support\\_measures.pdf](https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma32-63-951_statement_on_ifrs_9_implications_of_covid-19_related_support_measures.pdf)

---

#### 4. Actualité Comité de Bâle

Tout en soulignant l'amélioration de la résistance du système bancaire apportée par la réforme Bâle III, le comité de Bâle a appelé dans un communiqué daté du 20 mars 2020, à la vigilance face à l'impact économique du Covid-19.

En coordination avec le conseil de stabilité financière et les autres autorités de régulation, le comité continue d'évaluer les impacts de la pandémie et envisage des mesures à venir dans les prochains jours. En attendant, il soutient les juridictions membres dans leurs mesures réglementaires et de surveillance, encourage les banques à s'appuyer sur leur matelas de liquidités et de capitaux et suspens ses travaux en cours.

Pour aller plus loin :

<https://www.bis.org/press/p200320.htm>

---

#### 5. Actualité BCE

La Banque Centrale Européenne a publié le 20 mars une note recensant les questions fréquemment posées par les banques dans le cadre du Covid-19. La FAQ de la BCE est organisée autour de 4 axes :

A. Mesures relatives à la détérioration de la qualité des actifs et aux prêts non performants :

La crise sanitaire impacte significativement la trésorerie de nombreux emprunteurs. Afin de soutenir ces derniers et de faciliter l'octroi de crédit bancaire, l'Etat se porte garant des nouveaux prêts et permet le report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises. Ce report d'échéance pose la question du traitement prudentiel et

---

comptable de ces prêts qui après 90 jours d'impayés seront qualifiés en prêts non-performants et déclassés en bucket 3 selon la norme IFRS 9.

D'un point de vue prudentiel, conformément aux guidelines de l'Autorité Bancaire Européenne, la Banque Centrale Européenne fera preuve de flexibilité dans la classification en « unlikely to pay » des débiteurs bénéficiant, dans le cadre du Covid-19, de garanties publiques ou des moratoires de paiement. Elle appliquera également pour ceux-ci le traitement préférentiel prévu pour les prêts non performants garantis ou assurés par les agences de crédit-export. Concrètement, cela signifie que la couverture minimale de ces expositions sera de 0% pour les sept premières années. Enfin, même si le stock de prêts non-performants n'est pas au cœur des mesures de la Banque Centrale Européenne, celle-ci a annoncé qu'elle fera preuve de flexibilité lors de son examen des stratégies de réduction de ces expositions.

D'un point de vue comptable, le déclasserement en bucket 3 de nombreux clients amènerait à une hausse du coût du risque des établissements de crédit. Sur ce sujet, la banque centrale européenne souligne que la mise en œuvre des normes comptables ne relève pas de sa compétence de superviseur bancaire. Elle recommande néanmoins aux banques de mettre en place les dispositions transitoires d'IFRS 9 prévues dans le CRR (art. 473) et annonce qu'elle fournira des scénarios macroéconomiques centraux afin d'aider les banques à appliquer les politiques de provisionnement IFRS 9.

#### B. Mesures relatives aux aspects opérationnels de la surveillance :

La Banque Centrale Européenne précise que toutes les décisions et mesures prises avant le début de la crise sanitaire restent valables. Elle allonge néanmoins de minimum six mois les délais de :

- Mise en œuvre des actions correctrices résultat des inspections sur place, des enquêtes TRIM et des enquêtes sur les modèles internes ;
- Contrôle du respect des mesures qualitatives du SREP ;
- Publication des décisions TRIM, des lettres de suivi sur site et des décisions modèles internes non encore communiquées aux institutions, sauf demande explicite de la banque.

#### C. Mesures relatives aux exigences de fonds propres et de liquidité :

La Banque Centrale Européenne a mis en place des mesures temporaires visant à alléger significativement les besoins en fonds propres des banques afin de soutenir l'économie. Ces mesures s'appliquent jusqu'à nouvel ordre et concernent :

- Les recommandations au titre du pilier 2 (Pillar 2 Guidance, P2G) qui indiquent aux banques le niveau de capital adéquat à conserver afin de faire face à des situations de crise. Dans le contexte actuel, les banques seront autorisées à utiliser le capital constitué au titre du P2G et à anticiper les règles relatives à la composition de l'exigence au titre du pilier 2 (Pillar 2 Requirement, P2R) qui devaient initialement entrer en vigueur en 2021 avec CRD V (utilisation partielle des instruments de Tier 1 et/ou Tier 2). Ces mesures devraient permettre de libérer 120 milliards d'euros de Common Equity Tiers 1 (CET1) pouvant potentiellement financer jusqu'à 1 800 milliards d'euros de prêts aux ménages et aux entreprises ayant besoin de liquidités supplémentaires.
- Le coussin de conservation de fonds propres dont l'exigence est de 2,5% au 1er janvier 2020. La Banque Centrale Européenne rappelle que tous les coussins de fonds propres peuvent être utilisés pour résister aux tensions potentielles et que dans le cas où le

---

capital des banques tomberait en dessous de l'exigence de coussin combiné, celles-ci ne pourraient verser de dividendes que dans les limites du montant distribuable maximum.

- Le ratio de liquidité (LCR) dont l'exigence est de 100% en 2020. Il est essentiel que les banques utilisent ce coussin en situation de crise, même si cela signifie tomber sensiblement en dessous du niveau minimum de 100%, afin d'assurer la liquidité dans le système et d'éviter les effets de contagion et les réactions en chaîne qui pourraient déclencher des problèmes de liquidité dans d'autres institutions.

#### D. Autres clarifications

La Banque Centrale Européenne suivra de près les impacts de la pandémie sur le secteur bancaire et réévaluera, si besoin, son plan d'action. Elle rappelle que ses mesures visent à soutenir le financement de l'économie et non à accroître les distributions de dividendes ou les rémunérations variables dans les banques et encourage ces dernières à prendre des décisions prudentes dans ce domaine compte tenu de la détérioration des perspectives économiques.

Pour aller plus loin :

<https://www.bankingsupervision.europa.eu>

---

#### Fabrice Odent

Associé Responsable du secteur Banque  
01.55.68.72.27

#### Sylvie Miet

Associée Responsable du département Réglementaire Bancaire  
01.55.68.74.49

#### Jean-François Dandé

Associé audit banque et spécialiste des instruments financiers  
01.55.68.68.12

#### Arnaud Bourdeille

Responsable des activités d'audit bancaire  
01.55.68.62.11

---

[kpmg.fr/mediasocial](https://kpmg.fr/mediasocial)



#### Déclaration de Confidentialité | Mentions légales

Vos données personnelles sont traitées par KPMG S.A., agissant en qualité de responsable de traitement, à des fins d'information, d'organisation d'événements ou de prospection commerciale. Elles sont exclusivement destinées à KPMG\*, et dans certains cas à ses partenaires et à ses sous-traitants. Vos données sont susceptibles d'être transférées vers un pays tiers. Ce transfert est effectué conformément à des garanties appropriées. Vos données personnelles sont conservées durant au moins trois ans.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant, d'un droit de suppression, d'un droit à la portabilité, d'un droit de donner des directives sur le sort de vos données en cas de décès, d'un droit à la limitation

---

du traitement de vos données, du droit de vous opposer à leur traitement, ainsi que d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Vous pouvez exercer vos droits et demander une copie des garanties appropriées en cliquant le lien ci-après : [j'exerce mes droits](#).

Si vous ne souhaitez plus recevoir de communication sur ce sujet, merci de bien vouloir [cliquer ici](#).  
Pour ne plus recevoir aucune communication de KPMG, merci de bien vouloir [cliquer ici](#).

*\* «KPMG» désigne KPMG S.A., une société anonyme de droit français, dont le siège social se situe à Tour Eqho, 2 avenue Gambetta CS 60055 – 92066 Paris La Défense Cedex, les entités qu'elle détient et contrôle en France, ainsi que KPMG Associés, KPMG Academy, KPMG Avocats, et la Fondation d'entreprise KPMG France.*

© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.